



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CORREZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 5 - OCTOBRE 2010

SOMMAIRE

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêté N °2010204-0001 - Arrêtés ARS - DT19- dotation globale financement
2010-240

-241 -242 -243 -244 -245 -246 -247 -248 -249 -250 -251 -304 -398 -305 -306 -307
-308 -309 -310 -311 -312 -313 -314 -315 -316 -317 -318 -319 -320 -321 -322 -323
-324 -325 -326 -327 -328 -329 -399 -330 -331 -332 -333 -334 -335 -336 -337 -338
-339 -340 -360 -361 -362 -416 -363 -364 -365 -366 -367 -368 -369 -370 -371 -372
-373 -374 -375 -376 -377 -378 -379 -380 -381 -382 -383 -384 -385 -390

..... 1

Arrêté N °2010208-0001 - Arrêtés ARS - DT19- fixant tarifications établissements -
2010-253 -254 -255 -256 -290 -291 -292 -293 -294 -301 -302 -303 -413 -386 -418
-419 -420 -421 -483 -484 -485 -486 -487 -488 -489 -490 -491 -492 -497 -498 -499
-500 -501 -502 -503

..... 55



PREFECTURE CORREZE

Arrêté n ° 2010204-0001

**signé par Négrier François, directeur de l'offre médico- sociale, agence régionale de santé du
Limousin
le 23 Juillet 2010**

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêtés ARS - DT19- dotation globale
financement 2010-240 -241 -242 -243 -244
-245 -246 -247 -248 -249 -250 -251 -304 -398
-305 -306 -307 -308 -309 -310 -311 -312 -313
-314 -315 -316 -317 -318 -319 -320 -321 -322
-323 -324 -325 -326 -327 -328 -329 -399 -330
-331 -332 -333 -334 -335 -336 -337 -338 -339
-340 -360 -361 -362 -416 -363 -364 -365 -366
-367 -368 -369 -370 -371 -372 -373 -374 -375
-376 -377 -378 -379 -380 -381 -382 -383 -384
-385 -390

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 240 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier d'Ussel

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 4119

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD du centre hospitalier d'Ussel pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 1 034 282 € dont 86 047 € pour l'accueil de jour.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 241 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex-USLD) du centre hospitalier d'Ussel

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 1510

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD (Ex USLD) du centre hospitalier d'Ussel pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 474 745 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à

compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 242 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Tulle

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 1834

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD du Centre hospitalier de Tulle pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 863 682 € dont 74 185 € pour l'accueil de jour et 50 945 € pour l'hébergement temporaire.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 243 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex USLD) du centre hospitalier de Tulle

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 1395

Article 1 - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD ex USLD du centre hospitalier de Tulle pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 489 544 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 244 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Tulle

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

N° FINESS : 19 000 5850

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 au SSIAD du centre hospitalier de Tulle pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 290 848 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 245 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex-USLD) du centre hospitalier de Brive

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 1544

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD (Ex USLD) du centre hospitalier de Brive pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 823 079 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 246 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 0678

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 au SSIAD du centre hospitalier d'Uzerche pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 338 237 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 247 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3723

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD du centre hospitalier Gériatrique d'Uzerche pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 778 203 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 248 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex USLD) du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 0011536

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD ex USLD du centre hospitalier Gériatrique d'Uzerche pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 576 605 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 249 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex USLD) du centre hospitalier gériatrique de Cornil

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2113

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD ex USLD du centre hospitalier gériatrique de Cornil pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 1 672 396 €.

Art. 2- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 250 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex USLD) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 0011528

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD ex USLD de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 657 445 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 251 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2733

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 346 191 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 304 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Arnac Pompadour

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3699

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD d'Arnac Pompadour pour les charges afférentes aux soins est porté de 456 647,63 € à 490 087,73 € dont 5 233,00 € de crédits non reconductibles.

Hébergement permanent : 452 016,45 €

Accueil de jour : 6 944,78 €

Hébergement temporaire : 31 126,50 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 398 modifiant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Arnac Pompadour

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3699

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD d'Arnac Pompadour pour les charges afférentes aux soins est modifié et est porté de 490 087,73 € à 495 320,73€ dont 5 233,00 € de crédits non reconductibles.

Hébergement permanent : 457 249,45 € dont 5 233,00€ de CNR

Accueil de jour : 6 944,78 €

Hébergement temporaire : 31 126,50 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 25 août 2010

Michel Laforcade

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 305 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex USLD) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 0011528

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD ex USLD de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour les charges afférentes aux soins est porté de 657 445 € à 665 131,49 €.

Art. 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 306 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2733

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour les charges afférentes aux soins est porté de 346 191 € à 411 289,47 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse -

103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 307 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex-USLD) du centre hospitalier de Brive

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 1544

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD (Ex USLD) du Centre hospitalier de Brive pour les charges afférentes aux soins est porté de 823 079 € à 832 701,58 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 308 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chamberet

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3673

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Chamberet pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 763 844,89 €.

Hébergement permanent : 717 507,43 €

Hébergement temporaire : 46 337,46 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 309 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chamboulive

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3822

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Chamboulive pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 170 333,85 €.

Hébergement permanent : 157 881,95 €

Hébergement temporaire : 12 451,90 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse -

103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 310 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cosnac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 0884

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle » de Cosnac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 823 150,96 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 311 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Donzenac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3814

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Donzenac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 744 356,21 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 312 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Egletons

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 4036

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD d'Egletons pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 961 579,67 €.

Hébergement permanent : 917 714,03 €
Accueil de jour : 11 727,56 €
Hébergement temporaire : 32 138,08 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 313 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Mansac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3905

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Mansac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 798 214,94 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 314 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Meyssac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3772

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Meyssac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 938 562,66 €.

Hébergement permanent : 915 910,56 €
Accueil de jour : 22 652,10 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 315 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Naves

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 8508

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Naves pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 622 101,37 €.

Hébergement permanent : 598 512,14 €
Hébergement temporaire : 23 589,23 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010 n° 316 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Objat

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3780

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD d'Objat pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 805 328,25 €.

Hébergement permanent : 741 579,33 €

Accueil de jour : 28 365,35 €

Hébergement temporaire : 35 383,57 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010 n° 317 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpéa de Brive

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 5652

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD Orpéa de Brive pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 854 568,54 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 318 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Peyrelevade

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2188

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Peyrelevade pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 605 512,64 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 319 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Seilhac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3749

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Seilhac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 650 662,23 €.

Art. 2.- recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 320 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Sornac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 4028

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Sornac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 510 835,55 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 321 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Privat

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3731

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Saint Privat pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 648 463,11 € dont 330,00 € de crédits non reconductibles.

Hébergement permanent : 612 062,07 € dont 330,00 € de CNR
Accueil de jour : 11 497,25 €
Hébergement temporaire : 24 903,79 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 322 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex USLD) du centre hospitalier de Tulle

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 1395

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD ex USLD du centre hospitalier de Tulle pour les charges afférentes aux soins est portée de 489 544 € à 495 418,53 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 323 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Tulle

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 1834

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD du Centre hospitalier de Tulle pour les charges afférentes aux soins est porté de 863 682 € à 873 469,45 €.

Hébergement permanent : 746 837,89 €

Accueil de jour : 75 075,22 €

Hébergement temporaire : 51 556,34 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 324 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex-USLD) du centre hospitalier d'Ussel

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 1510

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD (Ex USLD) du Centre hospitalier d'Ussel pour les charges afférentes aux soins est porté de 474 745 € à 480 295,38 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 325 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier d'Ussel

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 4119

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD du centre hospitalier d'Ussel pour les charges afférentes aux soins est porté de 1 034 282,00 € à 1 066 260,73 € dont 330,00 € de crédits non reconductibles.

Hébergement permanent : 959 651,17 € dont 330,00 € de CNR

Accueil de jour : 106 609,56 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 326 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD ex USLD) du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 0011536

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD ex USLD du centre hospitalier

gériatrique d'Uzerche pour les charges afférentes aux soins est porté de 576 605 € à 607 073,91 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 327 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Varetz

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 8128

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Varetz pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 795 304,10 € dont 330,00 € de crédits non reconductibles.

Hébergement permanent : 662 536,42 € dont 330,00 € de CNR

Accueil de jour : 61 999,98 €

Hébergement temporaire : 70 767,70 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 328 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « Rivet » à Brive

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 8169

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de « Rivet » à Brive pour les charges afférentes aux soins est porté de 1 541 350,00 € à 1 557 574,00 €.

Hébergement permanent : 1 534 425,60 €

Hébergement temporaire : 23 148, 40 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 329 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vigeois

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5231

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Vigeois pour les charges afférentes aux soins est porté de 1 210 715,82 € à 1 259 896,39 € dont 12 415,00 € de crédits non reconductibles.

Art. 2. Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 399 modifiant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vigeois

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5231

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Vigeois pour les charges afférentes aux soins est modifié et est porté de 1 259 896,39 € à 1 271 981,39 € dont 12 415,00 € de crédits non reconductibles.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 25 août 2010

Michel Laforcade

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 330 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Allassac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2097

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD d'Allassac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 717 159,68 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 331 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Beaulieu sur Dordogne « Les Gabariers »

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5207

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Beaulieu sur Dordogne « Les Gabariers » pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 1 629 550,85 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 332 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Beynat

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 1438

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Beynat pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 421 435,12 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 333 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Marcillac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3764

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Marcillac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 379 094,09 € dont 330,00 € de crédits non reconductibles.

Hébergement permanent : 330 394,80 € dont 330,00 € de CNR
Accueil de jour : 48 699,29 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 334 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Meymac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2121

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Meymac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 715 870,39 €.

Hébergement permanent : 685 358,59 €
Accueil de jour : 30 511,80 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 335 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bugeat

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3681

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Bugeat pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 817 945,59 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 336 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chabrignac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5926

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Chabrignac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 438 687,90 €.

Hébergement permanent : 416 035,80 €

Accueil de jour : 22 652,10 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 337 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Corrèze

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2170

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Corrèze pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 727 280,76 €.

Hébergement permanent : 670 772,70 €

Accueil de jour : 10 170,60 €

Hébergement temporaire : 46 337,46 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 338 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lagraulière

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3806

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Lagraulière pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 172 957,04 €.

Hébergement permanent : 160 505,14 €

Hébergement temporaire : 12 451,90 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 339 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Lonzac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3756

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD Le Lonzac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 432 036,51 €.

Hébergement permanent : 376 942,22 €

Accueil de jour : 20 341,20 €

Hébergement temporaire : 34 753,09 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 340 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD - Accueil de jour) du centre hospitalier de Brive

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 4192

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 pour l'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de Brive pour les charges afférentes aux soins est fixé à 108 111,29 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 9 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 360 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Treignac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2139

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Treignac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 1 112 425,06 € dont 330,00 € de crédits non reconductibles.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 361 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Neuvic

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 0083

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Neuvic pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 864 233,76 €.

Hébergement permanent : 822 438,16 €

Accueil de jour : 20 341,20 €

Hébergement temporaire : 21 454,40 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 362 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3723

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD du Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche pour les charges afférentes aux soins est porté de 778 203,00 € à 778 553,00 € dont 330,00 € de crédits non reconductibles.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 416 annulant l'arrêté DT19/ARS/2010/ n° 362 et fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3723

Art. 1.- L'arrêté DT19/ARS/2010/n° 362 du 17 août 2010 est annulé.

Art. 2.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche pour les charges afférentes aux soins est porté de 778 203,00 € à 778 533,00 € dont 330,00 € de crédits non reconductibles.

Art. 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 363 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Argentat

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

.....
Arrête :

N° FINESS : 19 000 1842

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD d'Argentat pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 1 295 511,28 € dont 330,00 € de crédits non reconductibles.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 364 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Beaulieu sur Dordogne « La Miséricorde »

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2261

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Beaulieu sur Dordogne « La Miséricorde » pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 371 354,33 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 365 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier gériatrique de Cornil

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2113

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 1 695 573,88 €.

Hébergement permanent : 1 543 531,00 €

Hébergement temporaire : 152 042,88 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 366 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lubersac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2964

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Lubersac pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 705 197,02 €.

Hébergement permanent : 604 097,82 €
Accueil de jour : 43 177,38 €
Hébergement temporaire : 57 921,82 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 367 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Merlines

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3665

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD de Merlines pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 1 386 105,64 €.

Hébergement permanent : 1 374 521,28 €
Hébergement temporaire : 11 584,36 €

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à

compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 368 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers a domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Tulle

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5850

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 au SSIAD du centre hospitalier de Tulle pour les charges afférentes aux soins est porté de 290 848 € à 294 338,18 €.

Art. 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 369 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 0678

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 au SSIAD du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche pour les charges afférentes aux soins est porté de 338 237 € à 352 921,84 €.

Art. 2.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 370 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mansac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190006080

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Mansac, géré par l'EHPAD « Charles Gobert » est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Mansac est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 337 779.28 € réparti comme suit :

- 291 026.90 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 46 752.38 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 371 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Lapeau – Neuvic

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190006403

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Lapeau-Neuvic, géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Lapeau-Neuvic est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 528 187.18 €.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 372 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bugeat – Meymac – Sornac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190006429

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Bugeat-Meymac-Sornac, géré par l'ADMR, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Bugeat – Meymac – Sornac est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 383 031.00 €.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 373 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la CPAM de la Corrèze

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190004366

Art. 1.- L'arrêté du 12 novembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de la CPAM de la Corrèze, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de la CPAM de la Corrèze est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 1 728 391.29 €.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 374 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle Campagne Nord

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001 135 3

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Tulle Campagne Nord, géré par l'instance de coordination gérontologique de Tulle Campagne Nord, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Tulle Campagne Nord est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 358 493.36 €.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 375 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Corrèze

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190006007

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Corrèze, géré par l'EHPAD de Corrèze est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Corrèze est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 310 615.00 € réparti comme suit :

- 287 238.81 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 23 376.19 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 376 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Allasac – Donzenac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 001134 6

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Allasac - Donzenac, géré par l'EHPAD d'Allasac est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Allasac - Donzenac est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 351 440.28 €.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 377 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Brive CCAS

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190003970

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Brive, géré par le CCAS de Brive, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Brive CCAS est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 906 444.32 €, réparti comme suit :

- 859 691.94 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 46 752.38 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 378 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Objat

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190006080

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile d'Objat, géré par l'EHPAD d'Objat, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile d'Objat est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 474 252.55 €, réparti comme suit :

- 450 876.36 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 23 376.19 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 379 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Treignac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190004390

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Treignac, géré par l'EHPAD de Treignac, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Treignac est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 468 887.58 €, réparti comme suit :

- 457 199.85 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 11 688.09 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 380 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mey-soins à Meyssac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190006155

Art. 1.- L'arrêté du 23 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Mey-soins géré par le CIAS du canton de Meyssac est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Mey-soins est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 566 576 € réparti comme suit :

- 532 617.19 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 33 958.81 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 381 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bort Eygurande

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190002972

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Bort-les-Orgues/Eygurande, géré par l'ADMR, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Bort-les-Orgues/Eygurande est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 610 961.60 €, réparti comme suit :

- 587 585.20 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 23 376.40 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 382 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Seilhac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190005843

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Seilhac, géré par l'instance de coordination gérontologique de Seilhac est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Seilhac est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 539 567.03 €, réparti comme suit :

- 516 190.62 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 23 376.41 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 383 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Sud Co Soins de Beaulieu sur Dordogne

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190009878

Art. 1.- L'arrêté du 23 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Sud-co-Soins de BEAULIEU géré par la communauté de communes du Sud-Corrèzien, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Sud-co-Soins de BEAULIEU est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 225 030 €.

Art. 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 384 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD de la Xaintrie) - Mercoeur-Goulles-St Privat

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190011213

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de la Xaintrie géré par l'Instance de coordination gérontologique de Mercoeur est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de la Xaintrie est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 463 999.98 € réparti comme suit :

- 428 935.70 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 35 064.28 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 août 2010

Michel Laforcade

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 385 fixant la dotation globale de financement pour 2010 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Juillac-Lubersac

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190007088

Art. 1.- L'arrêté du 24 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de de Juillac Lubersac, géré par l'EHPAD d'Arnac Pompadour, est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Juillac-Lubersac est fixé, à compter du 1er janvier 2010, à 428 556.70 € réparti comme suit :

- 370 116.23 € pour la dotation des places du secteur personnes âgées,
- 58 440.47 € pour la dotation des places du secteur personnes handicapées.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 31 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n°390 fixant la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Eygurande

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5520

Art. 1.- En application des instructions ministérielles susvisées, le montant de la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'EHPAD d'Eygurande pour les charges afférentes aux soins est arrêté à 325 455,67 €.

Art. 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 - Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 20 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin



PREFECTURE CORREZE

Arrêté n °2010208-0001

**signé par Négrier François, directeur de l'offre médico- sociale, agence régionale de santé du
Limousin
le 27 Juillet 2010**

Agence régionale de santé du Limousin

Arrêtés ARS - DT19- fixant tarifications
établissements - 2010-253 -254 -255 -256 -290
-291 -292 -293 -294 -301 -302 -303 -413 -386
-418 -419 -420 -421 -483 -484 -485 -486 -487
-488 -489 -490 -491 -492 -497 -498 -499 -500
-501 -502 -503

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 253 fixant la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur la haute Corrèze au titre de l'exercice 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Considérant l'enveloppe limitative départementale 2010, par laquelle 60 places seront financées sur l'exercice ;
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 6 mars 2009 fixant le forfait global annuel de soins du SAMSAH haute Corrèze pour l'exercice 2009 à la somme de 152 660.31 € soit des douzièmes de 12 721.69 € est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SAMSAH haute Corrèze est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 à 185 528.16 €. Le forfait mensuel de soins est de 15 460.68 €

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 254 fixant tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur la basse et moyenne Corrèze au titre de l'exercice 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Considérant l'enveloppe limitative départementale 2010, par laquelle 100 places seront financées sur l'exercice ;

.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 mai 2009 fixant le forfait global annuel de soins du SAMSAH basse et moyenne Corrèze pour l'exercice 2009 à la somme de 204 553.59 € soit des douzièmes de 17 046.13 € est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SAMSAH basse et moyenne Corrèze est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 à 268 789.04 €. Le forfait mensuel de soins est de 22 399.08 €

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 255 fixant tarification du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Sornac au titre de l'exercice 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

.....

Considérant l'enveloppe limitative départementale 2010, par laquelle 16 places seront financées sur l'exercice ;

.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 11 juin 2009 fixant le forfait global annuel de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Sornac pour l'exercice 2009 à la somme de 375 632.00 € soit des douzièmes de 31 302.66 € est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Sornac est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 à 380 139.58 €. Le forfait mensuel de soins est de 31 678.29 €

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 256 fixant tarification du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Faugeras au titre de l'exercice 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

.....
Considérant l'enveloppe limitative départementale 2010, par laquelle 16 places seront financées sur l'exercice ;
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 11 juin 2009 fixant le forfait global annuel de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Faugeras pour l'exercice 2009 à la somme de 375 632.00 € soit des douzièmes de 31 302.66 € est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Faugeras est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 à 380 139.58 €. Le forfait mensuel de soins est de 31678.29 €

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 juillet 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Verin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 290 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servières-Le-Château » pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 4 novembre 2009 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servières-le-Château », pour l'exercice 2009 à la somme de 173.24 € en internat est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servières-le-Château », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	895 280.98 €	6 965 760.62 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 434 647.43 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	635 832.21 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	5 910 097.10 €	6 965 760.62 €

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	711 823.00 € 670 230.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	308 487.00 €	
	Excédent CA 2008	35 353.52 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 35 353.52 €

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA «Servières-le-Château » est fixée à compter du 1^{er} septembre 2010 à 130.02 €.

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010.

Art. 7.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 9.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 291 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du limousin,

.....
Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 4 décembre 2009 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur, pour l'exercice 2009 à la somme de 1 270.99 en internat et semi-internat est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 073.18 €	2 935 083.18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 781 245.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	823 765.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	2 764 931.18 €	2 935 083.18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	170 152.00 € 167 652.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € - compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur est fixée à compter du 1^{er} janvier 2010 à 291.08 €.

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2010.

Art. 7.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103

bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 9.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 292 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Varetz pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 27 novembre 2009 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Varetz, pour l'exercice 2009 à la somme de 208.14 € en internat et semi-internat est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Varetz, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 364.00 €	6 965 760.62 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 495 916.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 376.00 €	
	Déficit CA 2008	683.65 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	2 836 373.65 €	6 965 760.62 €

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	265 966.00 € 262 566.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 000.00 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 « déficit » pour un montant de 683.65 €

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée Varetz est fixée à compter du 1^{er} septembre 2010 à 143.54 €.

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010.

Art. 7.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 9.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 293 fixant tarification des prestations du service de soins et de soutien spécialisé à domicile Louis Pons à Brive pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du limousin,

.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 27 octobre 2009 fixant une dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive, pour l'exercice 2009 à la somme de 677 980.99 € dont 35 062.07 € en CNR soit des douzièmes de 56 498.41 € est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 878.92 €	656 989.82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	585 597.77 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 513.13 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation globale)	650 633.95 €	656 989.82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 355.87 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € - compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive est fixée à compter du 1^{er} septembre 2010 à la somme de 650 633.95 € soit des douzièmes de 54 219.49 €.

Art. 5.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur générale de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 294 fixant la nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du limousin,

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 27 novembre 2009 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret, pour l'exercice 2009 est annulé pour les sommes de :

	INTERNAT		SEMI-INTERNAT
	- 20 ANS	+ 20 ANS	- 20 ANS + 20 ANS
IME	262.07 €	246.07 €	246.07 €
IME Section Polyhandicapés	231.10 €	215.10 €	215.10 €

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 322.71 €	3 495 722.02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 534 059.86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	392 291.93 €	
	Déficit CA 2008	47 047.52 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale) <i>Dont forfaits journaliers internat – 20 ans</i>	3 463 981.62 € 96 102.00 €	3 495 722.02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	31 740.00 € 25 074.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 « déficit » pour un montant de 47 047.52 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puy Maret est fixée à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

	INTERNAT		SEMI-INTERNAT
	- 20 ANS	+ 20 ANS	- 20 ANS + 20 ANS
IME et section polyhandicapés	184.41 €	166 .41 €	166.41 €

Art. 5.- Le forfait hôtelier fixé à 18.00 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents en internat et semi-internat de plus de 20 ans au titre de l'amendement creton.

Art. 6.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010.

Art. 7.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 9.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 301 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Setiers pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Setiers, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 845.00 € dont 87 620.00 € en CNR*	1 300 683.64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	746 984.95 € dont 120 866.19 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	345 853.69 € dont 12 000.00 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	1 228 853.64 € dont 220 486.19 € en CNR*	1 300 683.64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	71 830.00 € 60 030.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 2.- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € - compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 €

Art. 3.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée Saint-Setiers est fixée à compter du 1^{er} juillet 2010 à 368.47 €.

Art. 4.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 7.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 302 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier » pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 23 mai 2009 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier », pour l'exercice 2009 à la somme de 139.17 € en internat et semi-internat est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 805.00 €	2 124 491.41 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 632 448.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 238.41 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	1 891 997.91 €	2 124 491.41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	229 798.00 € 197 388.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent CA 2008	2 695.50 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 excédent pour un montant de : 2 695.50 €

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier » est fixée à compter du 1^{er} septembre 2010 à 242.67 €.

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010.

Art. 7.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 9.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 303 fixant la nouvelle tarification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Liginiaac pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du limousin,

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 mai 2009 fixant la tarification des prestations à compter du 1^{er} juin 2009 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Liginiaac, pour l'exercice 2009 à 169.82 € pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans et à 153.82 € pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Liginiaac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 766.34 €	2 626 014.07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 991 050.48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	305 197.25 € dont 19 244.40 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale) <i>Dont forfaits journaliers internat – 20 ans</i>	2 620 314.79 € dont 19 244.40 € en CNR* 96 102.00 €	2 626 014.07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	2 793.00 € 0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 906.28 €	

*CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € - compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Liginiaac est fixée à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

- Pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat à 258.68 €
- Pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en semi-internat à 240.68 €
- Pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat est à 240.68 € au titre de l'amendement creton.

Art. 5.- Le forfait hôtelier fixé à 18.00 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents en internat et semi-internat de plus de 20 ans au titre de l'amendement creton.

Art. 6.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010.

Art. 7.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 9.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 août 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin
Le directeur général adjoint,

Laurent Vérin

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 413 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 28 décembre 2009 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole, à 174.20 € en internat et semi-internat à compter du 1^{er} janvier 2010 est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 056.34 €	1 978 496.88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 443 869.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 032.01 €	
	Déficit CA 2008	38 539.53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 800 406.01 €	1 978 496.88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (<i>forfaits journaliers</i>)	0.00 € 172 656.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 434.87 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € - compte 11519 « déficit » pour un montant de 38 539.53 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole est fixée à compter du 1^{er} septembre 2010 à 174.56 €.

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010.

Art. 7.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 9.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 août 2010

Michel Laforcade

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 386 fixant la tarification des prestations du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour autistes à Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour autistes à Tulle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000 €	211 773.78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	146 131.78 € (dont 4 975 € en CNR)	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 642 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation globale)	211 773.78 €	211 773.78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation CNR :	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

CNR : crédits non reconductibles

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour autistes est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2010 à la somme de 211 773.78 €soit des douzièmes de 17 647.81 €.

Art. 3.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2010.

Art. 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 3 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 418 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort les Orgues pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 mai 2009 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort les Orgues, pour l'exercice 2009 à la somme de 161.13 € en internat et semi-internat est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Bort les Orgues, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	706 491.64 €	3 801 015.76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 643 643.56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	450 880.56 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	3 332 869.18 €	3 801 015.76 €

Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	420 465.20 €	
<i>dont forfaits journaliers</i>	<i>389 484.00 €</i>	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	11 836.36 €	
Excédent	35 845.02 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 35 845.02 €

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort les Orgues est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 à 128.31 €

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 3 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 419 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 mai 2009 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac, pour l'exercice 2009 à la somme de 127.94 € en internat et semi-internat est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sornac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 232.01 €	1 405 643.37 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 031 558.57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 852.79 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	1 216 403.71 €	1 405 643.37 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	187 099.33 € 165 600.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 140.33 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € - compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 à 145.50 €

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 3 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 420 fixant la nouvelle tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 mai 2009 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade, pour l'exercice 2009 à la somme de 166.95 € en internat et semi-internat est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 433.00 €	3 831 864.42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 664 965.02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	709 116.50 €	
	Déficit	11 349.90 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	3 443 259.47 €	3 831 864.42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	378 878.00 € 374 778.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 726.95 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 « déficit » pour un montant de 11 349.90 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée Peyrelevade est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 à 160.64 €

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 3 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 421 fixant la nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 mai 2009 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade, pour l'exercice 2009 à la somme pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans à 200.12 € et pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans à 184.12 € au titre de l'amendement creton est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	504 443.00 €	4 219 274.59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 093 780.66 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	608 919.46 €	
	Déficit	12 131.47 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 809 311.26 €	4 219 274.59 €
	Forfaits journaliers – 20 ans	336 384.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers + 20 ans</i>	63 180.00 € 47 268.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 399.33 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 « déficit » pour un montant de 12 131.47 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif Peyrelevade est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 à :

- enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat à : 180.10 €
- enfants/adolescents de plus de 20 ans au titre de l'amendement creton en internat à : 162.10 €
- enfants/adolescents de moins et plus de 20 ans en semi-internat à : 162.10 €

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris pour les enfants/adolescents en internat et semi-internat de plus de 20 ans avec une orientation vers un accueil en hébergement au titre de l'amendement creton.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 3 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 483 fixant la nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ste Fortunade pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ste Fortunade, pour l'exercice 2009 pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans à 64.70 € et pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans à 48.70 € au titre de l'amendement creton est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Ste Fortunade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 657.00 €	3 329 284.95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 442 105.33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	434 522.62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont forfaits journaliers – 20 ans	3 140 104.76 € 169 560.00 €	3 329 284.95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation dont forfaits journaliers + 20 ans	36 578.00 € 0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	244.68 €	
	Excédent du CA 2008	152 357.51 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 152 357.51 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ste Fortunade est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 à :

- enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat à : 803.29 €
- enfants/adolescents de plus de 20 ans au titre de l'amendement creton en internat à : 785.29 €
- enfants/adolescents de moins et plus de 20 ans en semi-internat à : 785.29 €

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification des prestations est fixée à :

- enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat à : 236.74 €
- enfants/adolescents de plus de 20 ans au titre de l'amendement creton en internat à : 218.74 €
- enfants/adolescents de moins et plus de 20 ans en semi-internat à : 218.74 €

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et n'est pas compris pour les enfants/adolescents en internat et semi-internat de plus de 20 ans avec une orientation vers un accueil en hébergement au titre de l'amendement creton.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 484 fixant la nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ussel pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ussel, pour l'exercice 2009 pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans à 396.61 € et pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans à 380.61 € au titre de l'amendement creton est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Ussel, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

		en Euros	en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 760.00 €	2 725 539.57 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 094 478.46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 301.11 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont forfaits journaliers – 20 ans	2 689 279.57 € 91 980.00 €	2 725 539.57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation dont forfaits journaliers + 20 ans	36 260.00 € 19 620.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € ; compte 11519 excédent pour un montant de : 0.00 €

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ussel est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 à :
- enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat à : 240.08 €
- enfants/adolescents de plus de 20 ans au titre de l'amendement creton en internat à : 222.08 €
- enfants/adolescents de moins et plus de 20 ans en semi-internat à : 222.08 €

Art. 5.- Le forfait journalier fixé à 18 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, le forfait journalier fixé à 18 € n'est pas compris pour les enfants/adolescents en internat et semi-internat de plus de 20 ans avec une orientation vers un accueil en hébergement au titre de l'amendement creton.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 485 fixant la nouvelle tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Meyssac pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Meyssac, pour l'exercice 2009 pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans à 224.76 € et pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans à 208.76 € au titre de l'amendement creton est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Meyssac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 425.00 €	3 433 683.96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 560 804.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	418 454.96 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont forfaits journaliers – 20 ans	3 174 182.96 € 198 774.00 €	3 433 683.96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation dont forfaits journaliers + 20 ans	24 308.00 € 6 408.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent du CA 2008	235 193.00 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 excédent pour un montant de : 235 193 €.

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Meyssac est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 à :
- enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat à : 190.88 €

- enfants/adolescents de plus de 20 ans au titre de l'amendement creton en internat à : 172.88 €
- enfants/adolescents de moins et plus de 20 ans en semi-internat à : 172.88 €

Art. 5.6 Le forfait journalier fixé à 18 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et n'est pas compris pour les enfants/adolescents en internat et semi-internat de plus de 20 ans avec une orientation vers un accueil en hébergement au titre de l'amendement creton.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 486 fixant la nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive, pour l'exercice 2009 à 115.92 € est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Brive, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 751.00 €	995 349.35 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	891 053.54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 544.81 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	995 349.35 €	995 349.35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € ; compte 11519 excédent pour un montant de : 0.00 €

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 au montant de 102.72 €.

Art. 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 7.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 487 fixant la nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive activités de sectorisation psychiatrique pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Brive à 41 332 € est abrogé.

Art. 2.- La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Brive est fixée pour l'exercice 2010 à 41 828 €.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 488 fixant la nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (Ussel) pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze, pour l'exercice 2009 à 75.85 € est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 842.00 €	561 205.11 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 980.89 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 382.22 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	561 205.11 €	561 205.11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € ; compte 11519 excédent pour un montant de : 0.00 €

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 au montant de 653.64 €, et à compter du 1^{er} janvier 2011 au montant de 147.26 €.

Art. 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 7.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 489 fixant la nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (Ussel) activités de sectorisation psychiatrique pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Haute Corrèze à 19 087 € est abrogé.

Art. 2.- La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Haute Corrèze est fixée pour l'exercice 2010 à 19 316 €.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 490 fixant la nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de TULLE pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle, pour l'exercice 2009 à 112.09 € est abrogé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Tulle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 692.00 €	640 224.65 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 374.82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 157.83 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	640 224.65 €	640 224.65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € ; compte 11519 excédent pour un montant de : 0.00 €

Art. 4.- Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle est fixée à compter du 1^{er} octobre 2010 à 220.01 €.

Art. 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 7.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 491 fixant la nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle activités de sectorisation psychiatrique pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Tulle à 22 545.00 € est abrogé.

Art. 2.- La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Tulle est fixée pour l'exercice 2010 à 22 816.00 €.

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R..S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 492 fixant la nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile départemental pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 fixant la tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile départemental pour l'exercice 2009 à la somme de 1 815 615.07 € soit des douzièmes de 151 301.25 € est annulé.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Sessad départemental sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 034.47 €	1 832 721.14 €

	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 559 125.35 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	154 561.32 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 707 543.59 €	1 832 721.14 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2008	125 177.55 €	

Art. 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 excédent pour un montant de : 125 177.55 €.

Art. 4.- Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement au service d'éducation spéciale et de soins à domicile départemental est fixée à compter du 1er octobre 2010 à la somme de 1 707 543.59 €, soit des douzièmes de 142295.28 €.

Art. 5.- En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010.

Art. 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 8.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 24 septembre 2010.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 497 modifiant l'arrêté DT19/ARS/2010/n° 413 de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 30 août 2010 fixant la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole à compter du 1^{er} septembre 2010 est modifié par son article 6 qui est supprimé.

Art. 2.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 4.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 498 modifiant l'arrêté DT19/ARS/2010 n° 303 à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Liginiac pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 23 août 2010 fixant la tarification des prestations à compter du 1^{er} septembre 2010 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Liginiac, est modifié par son article 6 qui est supprimé.

Art. 2.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 4.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 499 modifiant l'arrêté DT19/ARS/2010 N° 294 de l'institut médico-éducatif de Puymaret pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 5 août 2010 fixant la tarification des prestations à compter du 1^{er} septembre 2010 de l'institut médico-éducatif de Puymaret, est modifié par son article 6 qui est supprimé.

Art. 2. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 4.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 500 modifiant l'arrêté DT19/ARS/2010 N° 290 à la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servières-Le-Château » pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 5 août 2010 fixant la tarification des prestations à compter du 1^{er} septembre 2010 à la maison d'Accueil Spécialisée EPDA « Servières-le-Château », est modifié par son article 6 qui est supprimé.

Art. 2.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 4.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 501 modifiant l'arrêté DT19/ARS/2010 n° 291 à la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 5 août 2010 fixant la tarification des prestations à compter du 1^{er} septembre 2010 à la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur, pour l'exercice 2010 est modifié par son article 6 qui est supprimé.

Art. 2.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103

bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 4.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 502 modifiant l'arrêté DT19/ARS/2010 n°302 de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier» pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 30 août 2010 fixant la tarification des prestations à compter du 1^{er} septembre 2010 de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier », est modifié par son article 6 qui est supprimé.

Art. 2.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 4. - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

Arrêté DT19/ARS/2010/n° 503 modifiant l'arrêté DT19/ARS/2010 n° 292 de la maison d'accueil spécialisée de Varetz pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté du 5 août 2010 fixant la tarification des prestations à compter du 1^{er} septembre 2010 à la maison d'accueil spécialisée de Varetz est modifié :

- son article 6 est supprimé,
- son article 2 est modifié sur le montant total des dépenses et recettes d'exploitation.

Art. 2.- Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Varetz, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 364.00 €	3 137 339.65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 495 916.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 376.00 €	
	Déficit CA 2008	683.65 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification(dotation globale)	2 836 373.65 €	3 137 339.65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	265 966.00 € 262 566.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 000.00 €	

Art. 3.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5.- En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 septembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier